

<p style="text-align: center;">PV REGISTRE DU 27 JANVIER 2022 DU CONSEIL COMMUNAL</p>

Présents : M. Philippe Mordant, Bourgmestre-Président;
Mmes et M. Marie-Cécile Bruwier, Caroline Vroninks et Arnaud Delvaux, Echevins;
Mme Geneviève Rolans, Présidente du C.P.A.S. ;
Mmes et MM. Robert François, Gauthier Viatour, Marie-Ange Moës, Pernelle Bourgeois
Louis Crosset et Olivier Cuijvers, , Conseillers;
M. Pierre Christiaens, Directeur général ff.
Excusés : Mme Isabelle RIGA et M. Xavier PALATE -

SEANCE PUBLIQUE

Interpellations publiques

Suite à l'interpellation de Monsieur LALLEMAND lors du précédent Conseil communal concernant les chiffres de la population scolaire qui ont été publiés dans le Bulletin communal, Monsieur MORDANT confirme qu'il y a bien eu 208 inscriptions, au total.

COMMUNICATION

VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR FINANCIER

Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

Le Président donne communication du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur régional, du 01/01/2021 au 30/09/2021, reçu en date du 09 décembre 2021, dressé le 07 décembre 2021 par Monsieur André Tilman et Madame Delcourt, Commissaire d'Arrondissement.

La dernière écriture du journal des opérations générales porte le numéro 4950 et est datée du 20/09/2021

Les comptes financiers de la comptabilité générale correspondent aux différents extraits de compte.

Les comptes généraux du bilan correspondent aux totaux du journal des opérations générales.

01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 16 décembre 2021 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 19 janvier 2022 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 16 décembre 2021, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'**unanimité** des membres présents.

02. AIDE –ACCORD CADRE POUR LE CURAGE DES TRONÇONS D'ÉGOUTTAGE- PROPOSITION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT APPROBATION DE LA CONVENTION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal 28 mars 2013 proposant dans le cadre du plan triennal 2013-2015 le cadastre de notre réseau d'égouttage par l'AIDE ;

Attendu que l'intercommunale AIDE exerce une mission de service public et que la Commune de Donceel a confié à l'AIDE la gestion patrimoniale de l'égouttage sur l'ensemble de son territoire ainsi que des missions spécifiques ;

Considérant la possibilité de passer une convention avec l'AIDE pour l'adhésion à la centrale d'achat dans le cadre du curage des tronçons d'égouttage ;

Sur proposition du Collège,
Après en avoir délibéré
A l'**unanimité** des membres présents ;

Le Conseil **APPROUVE** :

Article 1 :

La Convention suivante portant sur accord cadre pour le curage des tronçons d'égouttage- proposition d'adhésion à la centrale d'achat.

ACCORD-CADRE POUR LE CURAGE DE TRONCONS D'EGOUTTAGE POUR LE SET ET LES COMMUNES

Protocole d'accord

entre

l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET La commune de Donceel dont le siège social est établi rue Caquin 4 à 4357 Donceel,
Représenté par Philippe Mordant, Bourgmestre et Pierre chrsitiaens, Directeur général ff

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures .

Considérant l'article 2, 6^o, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale de marchés permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes .

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale de marchés entre l'A.I.D.E. et la commune de Donceel

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT .

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale de marchés est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des services par le biais de la Centrale de marchés est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale de marchés ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par .

- Centrale de marchés (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre .

- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale de marchés;

- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants;

- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à l'accord-cadre sur la base du cahier des charges établi par la Centrale.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Ce marché de services consiste en la réalisation de prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des communes, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'Investissements Communaux) 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage.

Les intentions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes).

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges disponible via le lien suivant : <https://cloud.3p.eu/Downloads/111339/1V/2021>.

Ils consistent à réaliser des prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des 84 communes de la Province de Liège et de la Direction SET. (AIDE) et ont pour objet:

- le pompage et l'aspiration des sédiments • la désobstruction et le nettoyage des ouvrages • l'enlèvement des terres, blocs, déchets, gravillons ou tout autre matériau • le transport et le traitement des déchets provenant des collecteurs et autres ouvrages.

Article 4. Adhésion à la Centrale de marchés

1.

Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent adhérer à la Centrale.

2.

Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3.

Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4.

La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale des prestataires pour faire face aux commandes est atteinte.

5.

En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6.

La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale de marchés

5.1 Attribution et déroulement de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1 .

La Centrale a conclu le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre constitué des trois lots suivants:

- Lot 1 « zone géographique de Huy-Waremme-Hannut » : le lot 1 reprend les communes de Lincent, Hannut, Berloz, Oreya, Crisnée, Awans, Remicourt, Waremme, Geer, Faimés, Donceel, Fexhe-le-HautClocher, Grâce-Hollogne, Braives, Burdinne, Verlaine, Saint-Georges sur Meuse, Flémalle, Engis, Amay, Villers-le-Bouillet, Wasseiges, Burdinne, Héron, Wanze, Nandrin, Huy, Nandrin, Marchin, Modave, Tinlot, Clavier (32).
- Lot 2 « zone géographique de Liège amont/aval Aywaille » : le lot 2 reprend les communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Ans, Herstal, Liège, Beyne-Heusay, Saint-Nicolas, Fléron, Seraing, Chaudfontaine, Neupré, Esneux, Trooz, Sprimont, Anthisnes, Comblain-au-Pont, Aywaille, Ouffet, Hamoir, Ferrières, Lierneux, Stoumont (23).
- Lot 3 « zone géographique de Verviers-Malmedy » : le lot 3 reprend les communes de Plombières, Kelmis, Lontzen, Raeren, Welkenraedt, Dalhem, Aubel, Blegny, Herve, Thimister-Clermont, Eupen, Soumagne, Dison, Limbourg, Olne, Pepinster, Verviers, Baelen, Theux, Jalhay, Spa, Bütgenbach, Stavelot, Malmedy, Waimes, Büllingen, Trois-Ponts, Amel, Sankt-Vith, Burg-Reuland (29).

2.

Pour chacun des lots, l'accord-cadre a été conclu avec les 3 participants (adjudicataires) qui ont introduit les offres économiquement les plus avantageuses. Toutes les conditions étant fixées dans le cahier des charges, les marchés fondés sur cet accord-cadre (marchés subséquents) sont

attribués aux adjudicataires sans remise en concurrence et suivant la méthode « de la cascade » décrite au point 3 ci-après et en fonction des besoins de la Centrale et des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Les trois lots ont été attribués comme suit .

LOT	Caractérisation du lot	Adjudicataires
1	Communes de Lincet, Hannut, Berloz, Oreye, <u>Crisnée</u> , Awans, Remicourt, Waremme, Geer, Faimés, Ponceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Braives, Burdinne, Verlaine, Saint-Georges sur Meuse, Flémalle, Engis, Amay, Villers-le-Bouillet, Wasseiges, Burdinne, Héron, Wanze, Nandrin, Huy, Nandrin, Marchin, Modave, Tinlot, Clavier.	1 ^{er} adjudicataire : S.A. ROEFS 2 ^{ème} adjudicataire : S.P.R.L. PINEUR-CURAGE 3 ^{ème} adjudicataire : S.P.R.L. HENRI SCHMETZ
2	Communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Ans, Herstal, Liège, Beyne-Heusay, Saint-Nicolas, Fléron, Seraing, Chaudfontaine, Neupré, Esneux, Trooz, Sprimont, Anthisnes, Comblain-au-Pont, Aywaille, Ouffet, Hamoir, Ferrières, Lierneux, Stoumont.	1 ^{er} adjudicataire : S.A. ROEFS 2 ^{ème} adjudicataire : S.P.R.L. HENRI SCHMETZ 3 ^{ème} adjudicataire : S.A. A2
3	Communes de Plombières, Kelmis, Lontzen, Raeren, Welkenraedt, Dalhem, Aubel, Blegny, Herve, ThimisterClermont, Eupen, Soumagne, Dison, Limbourg, Olne, Pepinster, Verviers, Baelen, Theux, Jalhay, Spa, Bütgenbach, Stavelot, Malmedy, Waimes, Büllingen, Trois-Ponts, Amel, Sankt-Vith, Bur -Reuland.	1 ^{er} adjudicataire : S.A. ROEFS 2 ^{ème} adjudicataire : S.P.R.L. HENRI SCHMETZ 3 ^{ème} adjudicataire : S.A. A2

3.

Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants attribuent les marchés subséquents à l'accord-cadre suivant la méthode dite « de la cascade ». Les modalités de cette méthode sont les suivantes .

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et les prestations à réaliser sont communiqués par mail au 1^{er} adjudicataire le moins-disant faisant partie de l'accord-cadre. Cet adjudicataire est invité à confirmer, par mail, son accord pour l'exécution de la prestation, dans un délai maximum de 1 jour ouvrable. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par mail, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 1 jour ouvrable, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci • lorsque le 1^{er} adjudicataire interrogé n'a pas accepté la prestation, le 2^{ème} adjudicataire le moins-disant sera contacté par mail avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai .
- lorsque le 2^{ème} adjudicataire n'a pas accepté la prestation, le 3^{ème} adjudicataire sera contacté par mail, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un adjudicataire peut refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un adjudicataire de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché non-motivés ou sans motivation recevable, l'adjudicataire sera déclassé à la dernière place des adjudicataires faisant partie de l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés(s) subséquent(s) faisant partie de l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

La notification de l'attribution d'un marché subséquent est envoyée par mail et/ou par courrier recommandé à l'adjudicataire.

Les prix unitaires des trois adjudicataires de chaque lot, les courriers de commande du marché de services adressés par la Centrale aux adjudicataires précités ainsi que la présente convention sont disponibles via le lien suivant '[https://cloud.3p.eu/Downloads/1 II 339/1V/2021](https://cloud.3p.eu/Downloads/1%20II%20339/1V/2021).

La signature de la présente convention n'impose aucune quantité minimale, ni quantité fixe par lot. En effet, l'adjudicataire ne peut réclamer d'indemnité pour non atteinte d'une quantité. L'adhésion à l'accord-cadre n'emporte aucune obligation de la part des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de faire réaliser leurs prestations de curage exclusivement auprès des adjudicataires attribués.

5.2 Exécution des marchés subséquents

1 .

Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'attribuer chaque marché subséquent en appliquant la méthode de la cascade, de commander ses marchés subséquents de curage aux adjudicataires concernés, d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ces dernières et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

Il est demandé aux pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de préciser leurs coordonnées de facturation aux adjudicataires concernés, avant la réalisation de la première prestation.

5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1 Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont tenus au respect des conditions du marché, notamment au regard de son objet et de sa durée. Ils sont également tenus au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution de l'accord-cadre.

3. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants reconnaissent avoir connaissance de toutes les informations nécessaires à leur adhésion.

4.

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le

concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

Article 7. Information et communication des données

Pour améliorer la gestion de la commande publique, la Centrale se réserve le droit de demander aux adjudicataires qu'ils lui communiquent un récapitulatif en termes de volume et de type de prestations, des différentes commandes passées par les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants autorisent, dès lors, la Centrale à traiter les données du marché en vue d'une meilleure représentation de l'ensemble des adhérents par rapport aux prestataires et notamment dans le cadre de la réflexion quant au renouvellement de la centrale d'achats.

Article 8. Participation financière

Le présent Protocole est conclu à titre gratuit.

Article 9. Contentieux

9.1. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1 .

Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec un adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2.

Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché est géré en toute autonomie par la Centrale.

3.

A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

92. Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 10. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre, soit pour une durée d'un an, avec reconduction annuelle et tacite une, deux ou trois fois sous réserve de bonne exécution du marché. La date de fin du marché étant fixée au 30/06/2025.

Article 11. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie Le Président,
à la date de sa signature.

Fait à Saint-Nicolas, le
Pour la Centrale,
Le Directeur général,
Madame Florence Herry.

Monsieur Alain Decerf.

Pour le Pouvoir adjudicateur adhérent,

Article 2 :

D'envoyer ladite convention auprès de la Direction de l'AIDE, rue de la Digue 25 à
4420 Saint-Nicolas et d'en transmettre une copie auprès de Monsieur le Directeur financier.

03. CONVENTION AVEC « LA RUCHE FLEURIE » COLLABORATION POUR L'ORGANISATION DES GARDERIES PRE- ET POST-SCOLAIRES – RECONDUCTION 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 28 février 2013 par lesquelles est conclue une convention de
collaboration avec Vie Féminine pour l'organisation des garderies pré-et post-scolaires ;

Considérant que ladite convention est arrivée à son terme et qu'il convient donc de la
renouveler ;

Vu la délibération du 24 octobre 2019 concernant la redevance pour les garderies pré et post
scolaire pour les années 2020 à 2025 ;

Considérant que dans le cadre des garderies pré et post scolaire une aide nous est apportée par
la maison communale d'accueil de l'enfance « la Ruche Fleurie » ;

Considérant que dans le cadre de notre collaboration il est normal qu'une rétribution soit
rendue à la « Ruche Fleurie » sur base du service qu'elle rend pour le compte de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la commune de
Donceel et la MCAE La Ruche Fleurie ;

Après en avoir délibéré
Sur proposition du Collège communal,
A l'**unanimité** des membres présents,

Le Conseil communal **CHARGE** le Collège communal de conclure la convention suivante :

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET
LA RUCHE FLEURIE DANS LE CADRE DE SERVICES RENDUS POUR LES
GARDERIES PRE ET POST-SCOLAIRES**

La présente convention est conclue entre la MCAE « La Ruche Fleurie » et la commune de Donceel, pouvoir organisateur de l'école communale fondamentale de Donceel. Ce réseau d'enseignement est le seul présent sur l'entité communale.

Les ci-dessus dénommés s'associent pour assurer les garderies pré et post- scolaires ainsi que l'accueil des enfants pendant les vacances.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : *Répartition des tâches*

« La Ruche Fleurie » s'engage à ouvrir la structure d'accueil extrascolaire :

En période scolaire :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi

De 07h00 à 8h30 dans les locaux scolaires de Haneffe

De 16h00 à 18h00 dans les locaux scolaires de Haneffe

Le mercredi

De 07h00 à 8h30 et de 12h30 à 14h30

Pendant la moitié de la durée des vacances de Noël, Pâques de 8h00 à 17h00 et durant le mois d'août de 8h00 à 17h00 dans les locaux scolaires de Haneffe ou à défaut à l'école communale de Limont.

Article 2 : *Participation financière des parents*

En période scolaire, la participation financière des parents pour les enfants venant en garderie pré et post scolaire est de 1€ par enfant et par heure. Toute demi-heure entamée est due.

Pendant les vacances scolaires (Toussaint, Noël, Carnaval, Pâques et vacances d'été), le tarif est fixé à 7 € par jour. Toute journée entamée est due.

Concernant la Ruche Fleurie, le tarif est dégressif pour les membres d'une même famille : 1^{er} enfant 7 €, 2^{ème} enfant : 5€, 3^{ème} enfants et suivants : 3,50 €.

Le paiement de la garderie s'effectue en période scolaire à partir de 07h00 jusqu'à 8h00 et de 16h00 à 18 h00

Exception : les enfants des membres du personnel communal et enseignant fréquentant l'école fondamentale de Donceel sont acceptés à titre gratuit ainsi que les enfants qui participent au stage « Vacances actives » de la Province de Liège.

Article 3 : *Rétribution pour le compte de la Ruche Fleurie*

Une rétribution pour le service rendu dans le cadre des garderies pré et post scolaires sera allouée à la « Ruche Fleurie »

Cette rétribution sera de l'ordre de 1.000€ par trimestre.

Article 4 :

La commune de Donceel se réserve le droit de compléter l'effectif du personnel de garderie par du personnel choisi et rémunéré par lui.
La coordination des activités fera l'objet de concertations régulières entre les deux partenaires pour veiller au respect de la législation et des réglementations en vigueur.
La présente convention prend cour le 01 janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2022.
La révision de la convention se fera par période d'un an.
Chaque partie peut mettre fin à la convention moyennant un préavis de 2 mois signalé par pli recommandé.
Cette convention sera transmise aux autorités de tutelle compétentes dans les plus brefs délais.

Fait à Donceel, le

Pour accord :

Pour la Commune de Donceel
Le Directeur général, Le Bourgmestre,
Pour « La Ruche Fleurie »
La Directrice,

04. C.C.A.T.M. – DEMISSION DE MADAME AURELIE FLEMAL DE SES FONCTIONS DE SECRETAIRE DE SEANCE AU SEIN DE LA COMMISSION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le CoDT (Code du Développement territorial) et plus particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019 approuvant la désignation des membres de la CCATM et notamment le secrétariat attribué à Mme Aurélie Flémal, Agent communal de la Commune de Donceel au service Urbanisme ;

Vu le courrier de Mme Flémal en date du 15 décembre 2021 présentant au Conseil communal sa démission en tant qu'Agent communal de la Commune de Donceel ;

Considérant que le poste d'Agent communal au service urbanistique est vacant et qu'un appel à candidature a déjà été lancé ;

Attendu l'avis positif remis par le Service Public de Wallonie sur le fait que le secrétariat peut être, exceptionnellement, devant l'impossibilité de confier la tâche à un autre membre du personnel, assuré par un membre de la CCATM pendant la période de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'**unanimité** des membres présents ; ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1^{er} :

D'accepter la démission de Madame Flémal de son poste d'Agent communal pour la Commune de Donceel et par conséquent de ses fonctions de secrétaire de séance de la CCATM.

Article 2 :

De désigner Madame Mauguit, membre effectif, de la CCATM en tant que secrétaire de séance pendant la période de transition.

Article 3 :

La présente délibération, accompagnée du dossier complet, sera transmise à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

05 - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – PLAN ENERGIE 2021 – MODIFICATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES SUITE A L'APPEL A PROJET UREBA EXCEPTIONNEL 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 mars 2021 arrêtant les conditions et le mode de passation du marché ainsi que l'approbation du cahier des charges N° 20210017 relatif au marché "MPT - PLAN ENERGIE 2021" établi par le Service travaux administratifs;

Considérant que ce marché **était divisé** comme tel :

- * LOT 1 - REMPLACEMENT DES CHASSIS DE L'ECOLE DE JENEFFE, estimé à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * LOT 2 - REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DE L'ECOLE DE LIMONT, estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * LOT 3 - REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DU LOCAL COMMUNAL RUE LA VILLE 7, estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * LOT 4 - ISOLATION DE LA TOITURE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET

RENOVATION DES PLANCHERS, estimé à 45.000,00 € TVAC ;

* LOT 5 - ISOLATION DE LA TOITURE DU LOCAL COMMUNAL RUE LA VILLE 7, estimé à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* LOT 6 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DU LOCAL COMMUNAL RUE LA VILLE 7, estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élevait à 98.719,00 € hors TVA ou 110.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il était proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du LOT 1 - REMPLACEMENT DES CHASSIS DE L'ECOLE DE JENEFFE est subsidiée par UREBA - DGO4, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR, et que cette partie est estimée à 12.250,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du LOT 2 - REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DE L'ECOLE DE LIMONT est subsidiée par UREBA - DGO4, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR, et que cette partie est estimée à 3.500,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du LOT 3 - REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DU LOCAL COMMUNAL RUE LA VILLE 7 est subsidiée par UREBA - DGO4, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR, et que cette partie est estimée à 3.500,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du LOT 4 - ISOLATION DE LA TOITURE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET RENOVATION DES PLANCHERS est subsidiée par UREBA - DGO4, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR, et que cette partie est estimée à 15.750,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du LOT 5 - ISOLATION DE LA TOITURE DU LOCAL COMMUNAL RUE LA VILLE 7 est subsidiée par UREBA - DGO4, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR, et que cette partie est estimée à 2.800,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du LOT 6 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DU LOCAL COMMUNAL RUE LA VILLE 7 est subsidiée par UREBA - DGO4, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR, et que cette partie est estimée à 700,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés étaient et sont toujours inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/723-60 (Projet 20210017) ;

Vu l'appel à projet Ureba exceptionnel du Service Public de Wallonie en date du 3 juin 2021 ayant pour objet l'isolation des bâtiments, le remplacement des châssis ou encore la ventilation des bâtiments ;

Vu que pour être sélectionnée, la Commune devait s'engager, soit à atteindre un niveau K, pour les bâtiments, inférieur ou égal à 20, soit à rénover au moins 25% des surfaces de déperdition de l'enveloppe du bâtiment, option qu'elle a choisi ;

Vu que les candidatures devaient être rentrées auprès du Service Public de Wallonie pour le 3 septembre 2021 ;

Vu les courrier du 24/12/21 notifiant la sélection de la Commune de Donceel pour tous les projets présentés, à savoir :

- Isolation de toiture et remplacement de la porte d'entrée du local communal rue Oscar Renson : 6.856,20€ de subvention
- Isolation de la toiture et remplacement des châssis du local local rue La Ville 7 à Jeneffe : 6.121,25€ de subvention
- Isolation de la toiture et remplacement des châssis de l'école communale maternelle de Limont : 39.114,20€ de subvention
- Isolation de la toiture et remplacement des châssis du Presbytère de Haneffe : 21.205,39€ de subvention
- Isolation de la toiture et remplacement des châssis de l'école communale de Jeneffe : 33.493,75€ de subvention
- Isolation de la toiture et remplacement des planchers + isolation du second étage de l'Administration communale (Locaux archives) : 19.587,76€ de subvention
- Remplacement complet et isolation de la toiture + remplacement des châssis d'un bâtiment du CPAS à Limont : 27.813,50€ de subvention
- Isolation de la toiture et remplacement des châssis de l'Initiative Locale d'Accueil rue Oscar Renson à Donceel : 21.890,05€ de subvention

Considérant que la Commune de Donceel a un délai de 4 ans pour réaliser l'ensemble des travaux et que, dès lors, les projets suivants seront répartis comme tels :

Plan Energie 2022

- Isolation de la toiture et remplacement des châssis de l'école communale maternelle de Limont : 39.114,20€ de subvention
- Isolation de la toiture et remplacement des planchers + isolation du second étage de l'Administration communale (Locaux archives) : 19.587,76€ de subvention
- Remplacement de la porte d'entrée du Centre sportif et culturel pour un montant estimé à 8.500€ TVAC (Ureba Ordinaire 35%)

Plan energie 2023

- Remplacement complet et isolation de la toiture + remplacement des châssis d'un bâtiment du CPAS à Limont : 27.813,50€ de subvention
- Isolation de la toiture et remplacement des châssis à l'Initiative Locale d'Accueil rue Oscar Renson à Donceel : 21.890,05€ de subvention

Plan Energie 2024

- Isolation de toiture et remplacement de la porte d'entrée du local communal rue Oscar Renson : 6.856,20€ de subvention
- Isolation de la toiture et remplacement des châssis du Presbytère de Haneffe : 21.205,39€ de subvention
- Isolation de la toiture du bâtiment administratif du CPAS rue Vieille Voie 4 pour un montant estimé de 40.000€ (Ureba ordinaire 35%)

Considérant que le Cahier des charges initialement proposé doit être modifié comme suit, en y conservant toutefois les chaudières qui font partie du même article budgétaire mais qui sont, elles, reprises dans le programme Ureba ordinaire (35% de subvention) :

- * LOT 1 – REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DE L'ECOLE DE LIMONT et INSTALLATION D'UNE CHAUDIERE ET DEUX RADIATEURS AU LOCAL COMMUNAL RUE LA VILLE 7, estimé à 16.115,75€ hors TVA ou 19.500€, 21% TVA comprise ;
- * LOT 2 - ISOLATION DE LA TOITURE DE L'ECOLE DE JENEFFE ET ISOLATION DE LA TOITURE DU LOCAL COMMUNAL RUE LA VILLE 7, estimé à 24.628,20€ hors TVA €, ou 29.800 21% TVA comprise ;
- * LOT 3 – REMPLACEMENT DES CHASSIS A L'ECOLE COMMUNALE DE JENEFFE ET AU LOCAL COMMUNAL DE JENEFFE estimé à 36.363,63€ hors TVA ou 44.000€, 21% TVA comprise ;
- * LOT 4 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DU LOCAL COMMUNAL RUE LA VILLE 7, estimé à 2.480 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts du LOT 1 REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DE L'ECOLE DE LIMONT et INSTALLATION D'UNE CHAUDIERE ET DEUX RADIATEURS AU LOCAL COMMUNAL RUE LA VILLE 7 est subsidiée par UREBA - DGO4, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR, et que cette partie est estimée à 6.825€ ;

Considérant qu'une partie des coûts du LOT 2 - ISOLATION DE LA TOITURE DE L'ECOLE DE JENEFFE ET ISOLATION DE LA TOITURE DU LOCAL COMMUNAL RUE LA VILLE est subsidiée par UREBA - DGO4, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR, et que cette partie est estimée à 20.827,70€ ;

Considérant qu'une partie des coûts du LOT 3 – REMPLACEMENT DES CHASSIS A L'ECOLE COMMUNALE DE JENEFFE ET AU LOCAL COMMUNAL DE JENEFFE est subsidiée par UREBA - DGO4, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR, et que cette partie est estimée à 18.787,30€;

Considérant qu'une partie des coûts du LOT 4 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DU LOCAL COMMUNAL RUE LA VILLE 7 est subsidiée par UREBA - DGO4, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR, et que cette partie est estimée à 1.050€ ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/723-60 (Projet 20210017) ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'**unanimité** des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20210017 *modifié* et le montant estimé du marché "MPT - PLAN ENERGIE 2021", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 98.719,00 € hors TVA ou 110.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/723-60 (Projet 20210017)

Article 3 :

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.